

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 30/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CC Auxonne Val de Saône (ex SIVOM)

Ruelle de Richebourg
21130 Auxonne

Références : 0005425857/2024-157

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement CC Auxonne Val de Saône (ex SIVOM) implanté Chemin rural de la Butte Lieu-dit La Petite Plaine 21130 Auxonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC Auxonne Val de Saône (ex SIVOM)
- Chemin rural de la Butte Lieu-dit La Petite Plaine 21130 Auxonne
- Code AIOT : 0005425857
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une déchetterie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ✓ les observations éventuelles ;
 - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ✓ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ✓ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives.
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 43	Demande d'action corrective	3 mois
3	Valeurs limites de rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 35 et 38	Demande d'action corrective	3 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 19	Demande d'action corrective	3 mois
5	Alerte et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21	Demande d'action corrective	3 mois
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 26	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Bordereaux de suivi de déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.7	Sans objet
7	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour but de vérifier les principales dispositions des arrêtés ministériels et de l'arrêté préfectoral liées à la collecte des déchets dangereux et des déchets non dangereux. Plusieurs non-conformités relatives aux moyens de lutte contre incendie ou à des contrôles non réalisés ont été constatés. L'exploitant doit s'assurer du respect de l'ensemble de prescriptions applicables sur son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
<ul style="list-style-type: none"> • la date de l'expédition ; • le nom et l'adresse du destinataire ;

- la nature et la quantité de chaque déchet expédié ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation.

Constats :

L'ensemble des informations listées à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 est répertorié par l'exploitant dans différents fichiers.

Il est difficile de retrouver les éléments pour un déchet sortant : plusieurs fichiers doivent être consultés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité 1

L'exploitant doit disposer d'un registre regroupant l'ensemble des informations listées à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.7

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire

Prescription contrôlée :

L'expédition de déchets dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du Code de l'environnement

Constats :

Par sondage, l'Inspection a vérifié certains bordereaux (BSD) pour les déchets dangereux sortant :

- bordereau 20221214-86QR5ZYDQ, SETEO, huile moteur du 15/12/2022;
- bordereau 20230517-NAEA1GCQ1, SETEO, DDS liquides du 19/05/2023.

Les bordereaux de suivi de déchets présentés n'appellent pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 35 et 38
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : Valeurs limites de rejets : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) : <ul style="list-style-type: none">• température < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration / dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none">• matières en suspension : 600 mg/l / 100 mg/l ;• DCO : 2 000 mg/l / 300 mg/l;• DBO5 : 800 mg/l / 100 mg/l. d) Polluants spécifiques : <ul style="list-style-type: none">• indice phénols : 0,3 mg/l ;• chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;• cyanures totaux : 0,1 mg/l ;• AOX : 5 mg/l ;• arsenic : 0,1 mg/l ;• hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;• métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) : 15 mg/l. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Un rapport d'analyse du 14/12/2021, réalisé par le laboratoire Eurofins, de l'ensemble des paramètres demandés dans les articles 35 et 38 , a été présenté à l'Inspection. Les résultats d'analyses n'appellent pas de remarque. Aucune analyse n'a été réalisée en 2022 et 2023. Selon l'exploitant, celles-ci reprendront en 2024, mais aucun devis et bon de commande n'ont pu être présentés pour appuyer cette déclaration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Non-conformité 2</u> L'exploitant n'a pas réalisé les analyses imposées par les articles 35 et 38 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2021 2022 et 2023. Ces analyses doivent être réalisées une fois par an.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 19
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport n° 12500826-001-1 du 03/03/2022 établi par l'APAVE fait mention de deux non-conformités :</p> <p>1) Identification incorrecte des circuits ; 2) défaut du bloc autonome d'éclairage de secours (BAES), côté préau (local de stockage utile).</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer si les non-conformités constatées par l'APAVE ont été levées ou pas. Aucune vérification des installations électriques n'a été réalisée en 2023.</p> <p>Un devis de l'APAVE, signé par l'exploitant le 18/12/2023, a été présenté pour prouver que les contrôles des installations reprendront cette année.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>Non-conformité 3</u></p> <p>L'exploitant doit assurer le suivi de levée des non-conformités constatées dans les rapports de vérifications annuels.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Alerte et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p>

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 (...).
- A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances (...)

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
(...)

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant dispose d'un seul extincteur. Il est vérifié une fois par an. Les dernières vérifications faites par la société BRI en dates des 12/03/2020, 23/03/2021 et 18/04/23 attestent du bon état de l'extincteur.

Selon le dossier de demande d'enregistrement du 22 janvier 2014, l'exploitant s'engage à disposer :

- d'1 extincteur placé dans le local gardien ;
- d'1 extincteur placé dans le local DDM ;
- d'1 extincteur sous l'abri DEEE ;
- de 3 extincteurs répartis le long du quai, en partie haute.

L'exploitant dispose d'une réserve incendie. Il s'agit d'un bassin à l'air libre en partie Sud du site.

Selon le dossier de demande d'enregistrement du 22 janvier 2014, l'exploitant s'engage à disposer de 120 m³.

Il a été constaté, lors de la visite du site, que le bassin ne dispose pas de moyens pour vérifier la quantité d'eau (aucune graduation, aucun repère pour valider le niveau d'eau).

Le jour de l'inspection, le bassin est à peine rempli. En effet, la vanne de vidange est en position d'ouverture : cela a conduit à une vidange trop importante du bassin.

L'exploitant ne dispose donc pas de 120 m³ de réserve d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité 4

L'exploitant doit disposer en permanence de 120 m³ et doit être en mesure de justifier la disponibilité effective de cette quantité d'eau.

Non-conformité 5

L'exploitant doit disposer, selon son dossier de demande d'enregistrement, de 6 extincteurs répartis sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • (...) le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction. <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté que le gardien de la déchetterie n'était pas formé à la manipulation de la vanne du bassin de réserve d'incendie.</p> <p>Un agent technique, qui n'est pas en charge du site, a été appelé afin de fermer la vanne.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>Non-conformité 6</u></p> <p>L'exploitant doit assurer la formation de tout le personnel et notamment à la manipulation des moyens d'extinction.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.</p>

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur.

La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats :

La borne à huile est à l'abri des intempéries et dispose d'une jauge de niveau.

Un absorbant est stocké à proximité de celle-ci.

L'affichage réglementaire est bien visible.

La borne est équipée d'une jauge de niveau.

Type de suites proposées : Sans suite